

Soutien du Tissu associatif des Français à l'Etranger (STAFE) – Campagne 2027

Document d'orientation à l'attention des associations

Calendrier, critères d'éligibilité, constitution des dossiers de demande de subvention et recommandations de saisie du formulaire Excel

Le STAFE est un dispositif de subventions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères attribuées à **des projets dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique et qui contribuent au soutien des Français à l'étranger**. Pour être éligibles au STAFE, les projets doivent impérativement bénéficier majoritairement à des usagers français, dans le but précité de les aider sur le plan éducatif, caritatif, culturel ou économique. Les projets du STAFE viennent compléter, tout en s'en distinguant, les programmes existants d'aide aux Français gérés par nos ambassades et consulats. Ils se distinguent également des subventions dans le secteur culturel et éducatif qui ressortent d'autres programmes budgétaires.

Une attention particulière est portée aux projets d'associations :

- visant à la sensibilisation de la communauté française à l'écologie et aux risques climatiques ;
- promouvant la lutte contre les violences faites aux femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes ;
- encourageant la pratique du sport ;
- reposant sur des critères sociaux et favorisant l'inclusion des personnes vulnérables ;
- accompagnant à l'usage des outils numériques, particulièrement à destination des personnes âgées.

La procédure d'attribution des subventions est conduite par le ministère et associe notamment les élus des Français de l'étranger et les associations représentatives des Français de l'étranger dans le cadre des conseils consulaires organisés au niveau local, puis de la commission consultative nationale du STAFE qui se tient à Paris.

Le dispositif du STAFE permet le versement d'une subvention par le poste diplomatique ou consulaire aux associations porteuses de projets.

**Merci de bien vouloir prendre connaissance de ce document avant de retourner
votre dossier au consulat.**

I – Calendrier et respect des délais

- **16 octobre 2026** : date limite de retrait des formulaires de demande auprès du consulat.
- **27 octobre 2026** : date limite de dépôt des dossiers auprès du consulat.

Les dossiers sont instruits par le consulat, puis examinés par le conseil consulaire de la circonscription. Le consulat, après avis du conseil consulaire, transmet les dossiers retenus au ministère en vue de leur étude par la commission consultative du STAFE qui se réunira à Paris en **mars 2027**. Chaque conseil consulaire peut proposer un maximum de 8 projets par poste.

Les associations dont le projet n'est pas retenu à l'issue du conseil consulaire recevront un courrier de notification indiquant que leur dossier n'est pas transmis à la Commission consultative.

Les subventions accordées à l'issue de la commission seront notifiées aux associations fin mars/début avril 2027.

Les subventions sont versées aux associations par les postes diplomatiques et consulaires sur la base d'une convention établissant son objet et son calendrier.

Si votre projet est retenu, un compte rendu d'exécution technique et financier devra être présenté en fin de projet et avant toute nouvelle demande de subvention.

Si vous avez des questions (éligibilité, constitution du dossier, situations particulières...), vous êtes invités à contacter le consulat, en amont de la date limite de dépôt des dossiers.

II – Les critères d'éligibilité

Le STAFE est destiné à soutenir des projets, c'est-à-dire des actions et initiatives précises et nouvelles par rapport aux activités habituelles de l'association, au bénéfice de nos ressortissants établis à l'étranger. Les associations éligibles sont celles existant depuis plus d'un an, le STAFE n'ayant pas vocation à soutenir la création d'associations. Un même projet ne peut pas être soutenu sur plusieurs années, sauf exception dûment motivée.

Une **fiche** est annexée au présent document présentant les grandes lignes des caractéristiques attendues des projets éligibles au dispositif.

Une attention particulière est portée au budget prévisionnel du projet et à l'utilisation prévue des fonds : en effet, le STAFE ayant vocation à financer un projet particulier, et non les frais de fonctionnement courant de la structure, les associations doivent veiller à bien marquer la distinction entre les frais inhérents au projet et les frais de gestion habituels.

Les critères d'éligibilité suivants ont été retenus :

1- Les projets doivent bénéficier directement à nos compatriotes établis à l'étranger. L'objet du projet peut être de **nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique**, dès lors qu'il présente un **bénéfice concret aux Français de l'étranger**.

Une attention particulière est portée aux projets visant à la sensibilisation de la communauté française à l'écologie et aux risques climatiques, d'une part, à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes, à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits des femmes, d'autre part*.

Les projets promouvant la pratique du sport sont encouragés, ainsi que les projets reposant sur des critères sociaux et favorisant l'inclusion des personnes vulnérables ou encore accompagnant à l'usage des outils numériques, en particulier à destination des personnes âgées.

Le bénéfice concret aux ressortissants français à l'étranger s'apprécie soit parce qu'ils sont les bénéficiaires directs des projets, soit parce qu'ils font partie du public cible sensibilisé à ces thématiques.

2- Le **statut associatif** du porteur du projet doit être **de droit local** : l'association doit impérativement apporter **la preuve de son enregistrement auprès des autorités du pays de résidence**.

Dans les Etats ne reconnaissant pas le droit d'association ou dans lesquels le droit associatif est très contraignant, les statuts de l'association peuvent à titre exceptionnel être enregistrés en France, auprès de la préfecture compétente (loi 1901). L'enregistrement en France n'est possible que si l'association ou sa représentation locale n'exerce aucune activité en France et si le consulat peut en attester.

3- Le STAFE n'étant pas destiné à soutenir la création d'associations, **seules les associations existant depuis plus d'un an** sont admises à déposer un dossier.

Pour respecter ce critère, la preuve d'enregistrement des associations devra dater de plus d'un an au moment du dépôt du dossier. Par ailleurs, les associations doivent être actives (réaliser des activités de manière effective) depuis plus d'un an au moment du dépôt du dossier.

4- Seules les associations dont le budget annuel global (recettes totales 2025) **n'excède pas 1 M€** sont éligibles à l'obtention d'une subvention au titre du STAFE.

5- Une association ne peut déposer qu'un seul dossier de demande de subvention pour un projet unique pour une même campagne STAFE.

6- Le montant sollicité par projet doit être inférieur ou égal à 10 000 €.

7- La subvention du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne doit pas être la seule source de financement du projet. **Un seuil maximum de financement est fixé à 50%.**

8- De manière exceptionnelle, le seuil maximum de financement est plafonné à **80%** pour les petites associations dont le budget global n'excède pas 10 000 € et qui sollicitent une subvention inférieure à 3 000 € au titre d'un projet.

9- Le montant des salaires et charges salariales du personnel permanent ne doit pas excéder **15%** des dépenses du projet.

10- Les frais de bouche ne doivent pas représenter plus de **10% du montant de la subvention** demandée.

** Les projets relatifs au soutien et à la protection des femmes et des enfants français contre les violences feront de préférence l'objet d'une subvention au titre du dispositif de soutien aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) si ces actions s'inscrivent dans la durée et que les associations répondent aux critères du dispositif OLES.*

III – Conseils pratiques

Une fiche destinée à vous orienter sur **la définition d'un projet** répondant aux critères d'éligibilité présentés au titre du STAFE figure en annexe 1.

En complément, les associations voudront bien trouver quelques conseils pratiques pour la préparation des dossiers :

- **Les associations sont invitées, avant même de constituer leur dossier, à avoir un échange avec l'ambassade ou le consulat** afin de présenter succinctement l'organisme et le projet. Elles seront ainsi informées si elles remplissent a priori les critères d'éligibilité et seront orientées, le cas échéant, vers d'autres dispositifs de financement plus adéquats au regard de leur activité et/ou de leur projet.
- **Le projet doit être bien défini et cibler la communauté française.**
- **Cas particulier des associations ayant déjà obtenu une subvention au titre du STAFE pour un projet précédent** : une nouvelle subvention ne peut être octroyée qu'après transmission du compte-rendu technique et financier de la précédente subvention. L'association doit ainsi présenter le compte-rendu technique et financier du projet précédemment financé par le STAFE à l'appui de son dossier de nouvelle demande de subvention. Les associations ne sollicitant pas de nouvelle subvention doivent également présenter un compte rendu d'exécution de la dernière subvention allouée.

IV – Les pièces à fournir

A – La demande de subvention

L'envoi du dossier à votre consulat de rattachement doit comporter les documents suivants :

1. Lettre de demande de subvention respectant les critères suivants :
 - La lettre mentionne clairement le montant sollicité par l'association au titre du projet ;
 - La lettre est signée par le président de l'association ou son représentant ;
 - Le signataire s'engage à ne pas solliciter un autre programme de subvention du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour le financement du projet STAFE.

Respect des principes de la République :

- Pour les associations de droit local : dans la lettre de demande, le président de l'association doit obligatoirement indiquer que l'association « *s'engage à respecter les principes*

universels de non-discrimination, de respect de dignité de la personne humaine et à lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste ». Une clause relative au respect de ces principes figure dans les conventions de subvention.

- Pour les associations de droit français (loi 1901) : dans la lettre de demande, le président de l'association doit obligatoirement indiquer que l'association « *souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».
- 2. Statuts de l'association et leur traduction en français au besoin (*en cas de 1^{ère} demande ou de modification des statuts*).
- 3. Preuve d'enregistrement auprès des autorités locales (ou en France, le cas échéant).
- 4. Formulaire Excel comprenant 5 onglets :
 - Onglet 1 : Identification de l'association
 - Onglet 2 : Fiche de renseignements
 - Onglet 3 : Budget de l'association au titre de 2025
 - Onglet 4 : Objet du projet
 - Onglet 5 : Budget du projet

Attention :

*Le formulaire Excel doit être transmis au poste de façon électronique, **sous format .xlsx***

*Les éléments financiers devront être convertis **en euros**.*

- 5. Le cas échéant, le compte rendu d'utilisation (CRTF) de la dernière subvention STAFE
- 6. Eventuellement, tout document permettant d'étayer et de justifier la pertinence de la demande (devis, photographies, brochures, etc.)

B - Le compte rendu technique et financier

Les associations ayant obtenu une subvention au titre du STAFE par le passé sont tenues de déposer un compte rendu d'exécution technique et financier (CRTF) du dernier projet financé par le STAFE, y compris en 2026, auprès du consulat, et à l'appui d'une nouvelle demande de subvention.

En effet, l'attribution et le versement d'une nouvelle subvention sont subordonnés à la vérification de la réalisation des projets subventionnés antérieurement.

Les CRTF se présentent sous la forme d'un tableur Excel comportant 3 onglets :

- Onglet 1 : une note de bilan synthétique ;
- Onglet 2 : un compte-rendu financier du projet.
 - Les recettes et les dépenses budgétées correspondent à l'onglet « projet du budget » du formulaire de demande initial si la subvention accordée correspondait au montant demandé. En cas de diminution du montant de la subvention, elles correspondent à l'annexe 2 de la convention de subvention.
 - Les recettes et les dépenses réalisées correspondent à l'exécution du projet.
- Onglet 3 : les explications concernant les écarts significatifs par rapport à la prévision (dépenses et/ou ressources) sont données succinctement dans le troisième onglet.

Le **modèle de compte rendu technique et financier** qui doit être renseigné par les associations vous a été remis au moment de la signature de la convention de subvention STAFE. N'hésitez pas à demander le modèle à votre consulat.

V – La saisie des données dans le formulaire Excel

➔ Le formulaire comporte 5 onglets : Identification / Fiche de renseignements / Budget de l'association / Objet du projet / Budget du projet.

➔ Le formulaire est protégé ; ainsi, aucune saisie n'est possible en dehors des champs actifs (en blanc dans les onglets « Budget de l'association » et « Budget du projet »). Certains champs actifs peuvent être complétés de texte et d'autres par des valeurs numériques.

➔ Veuillez ne pas ajouter d'onglet, ni modifier la structure du document, ni en modifier son extension .xlsx.

➔ Certains champs comportent des commentaires (pour les visualiser, veuillez passer votre souris sur les cases marquées d'un coin rouge en haut à droite) ou des menus déroulants.

➔ Veuillez veiller à cocher l'ensemble des cases requises et à remplir tous les champs actifs. Le traitement de votre dossier par le Ministère en sera facilité.

➔ Les champs peuvent être limités à 800 caractères (notamment « Description des activités courantes de l'association... » et « Description détaillée du projet ... »). Vous voudrez bien vous limiter à ce format dans toute la mesure du possible. Si toutefois des précisions complémentaires vous semblaient indispensables, vous pouvez les joindre en annexe de votre dossier.

➔ Tous les éléments financiers (notamment des onglets « Budget de l'association » et « Budget du projet ») doivent être renseignés en euros (conversion au taux de change en vigueur au moment du dépôt du dossier).

Précisions/informations utiles :

Onglet « Fiche de renseignements » :

- « Nom et prénom du responsable de l'association » : il s'agit de la personne habilitée à signer les lettres de demande de subvention et les conventions de subvention. En cas de doute, les associations peuvent se référer à leurs statuts.

Onglet « Budget de l'association » :

Il s'agit du budget global de l'association sur l'année 2025 (dernière année consolidée)

- Attention à bien renseigner l'excédent ou le déficit de l'année 2024 sur la 1^{ère} ligne du tableau.
- Dotations du MEAE : renseigner toutes les subventions octroyées par le MEAE en 2025 (STAFE, OLES, subvention de la DGM, AEFE...).

- Valorisation de recettes/dépenses : si votre budget consolidé 2025 inclue la valorisation du bénévolat ou de mises à disposition gratuites de biens ou de services, le même montant doit être indiqué en recettes et en dépenses pour les cellules « mise à disposition gratuite de bénévoles, biens et services ».
- « Total recettes 2025 » : si ce montant est supérieur à 1 M€, l'association n'est pas éligible à une subvention STAFE.
- Certaines associations créées récemment présentent un budget sans recettes ni dépenses. Pour mémoire, il est attendu que les associations soient enregistrées et actives (réalisation d'activités de manière effective) depuis plus d'un an. Les associations n'ayant ni recettes ni dépenses en 2025 sont invitées à renseigner leur budget 2026 (avec une estimation pour les derniers mois de l'année) en le précisant dans leur lettre de demande.

Onglet « Présentation du projet » : tous les champs doivent obligatoirement être renseignés.

- « Coût total du projet » : le montant doit être identique au total des dépenses de l'onglet « Budget du projet ».
- « Montant demandé pour la subvention STAFE » : le montant doit être celui indiqué dans la lettre de demande de subvention et ne pas dépasser 50% du total des dépenses de l'onglet « Budget du projet » (ou 80% si les recettes 2025 de l'association ne dépassent pas 10 000 € et que le montant demandé ne dépasse pas 3 000 €).
Ce montant est automatiquement repris dans l'onglet « Budget du projet ».
- « Objectif du projet » : si le projet consiste essentiellement dans des dépenses de renouvellement d'équipement ou de petite rénovation, il est nécessaire d'expliquer en quoi la subvention permettrait de lancer de nouvelles activités ou de relancer une activité qui a été interrompue (la subvention STAFE n'est pas une subvention de fonctionnement).
- « Bénéfice concret du projet pour la communauté française » : attention, le terme « francophone » n'implique pas que la personne soit de nationalité française. L'objectif de ce champ est de décrire le bénéfice de votre projet **pour les ressortissants français**, même si des ressortissants non français peuvent également être bénéficiaires du projet.
- « Description des bénéficiaires » : selon la nature du projet, il peut être difficile d'évaluer le nombre de bénéficiaires d'un projet, et en particulier le nombre de bénéficiaires français. Mais dans tous les cas, une estimation doit être renseignée pour ces champs.

Onglet « Budget du projet » :

- Vérifier que le budget est équilibré (recettes = dépenses).
- « Fonds propres » : il s'agit essentiellement des apports (par exemple des apports initiaux réalisés par les fondateurs) et des résultats réalisés par l'association.
- « Autres subventions et apports hors MEAE pour le projet » : pour mémoire, une association ne peut pas bénéficier de plusieurs financements du MEAE pour le même projet. Si l'association prévoit de financer son projet par un autre programme du MEAE (subvention FLAM, subvention aux Alliances françaises, subvention aux établissements AEFE, etc.), son projet n'est pas éligible à une subvention STAFE. Ainsi, les associations qui sollicitent des subventions versées par les Services de Coopération et d'Action

Culturelle (SCAC) pour leur projet ne sont pas éligibles à une subvention STAFE. C'est pourquoi, contrairement à l'onglet « budget de l'association », l'onglet « budget du projet » ne permet pas d'indiquer d'autres subventions du MEAE.

- Les dépenses de cet onglet sont spécifiques à la réalisation du projet.
Par exemple : « Achats, locations » : il s'agit des dépenses pour le projet. Si une association prévoit d'utiliser pour le projet ses propres locaux, pour lesquels elle paie déjà un loyer fixe dans le cadre de son fonctionnement courant, cette dépense ne doit en principe pas figurer dans « locations de locaux » (la subvention STAFE n'est pas une subvention de fonctionnement). En revanche, la location d'une salle extérieure spécifiquement pour le projet sera indiquée.
- « Salaires et charges salariales (personnel permanent) » : le STAFE n'ayant pas vocation à financer des dépenses de fonctionnement, le montant de ce poste de dépenses ne doit pas excéder 15% des dépenses du projet.
- « Frais de bouche » : afin que la part des frais de bouche dans les dépenses du projet demeure raisonnable, celle-ci est limitée à 10% du montant de la subvention demandée.
- Valorisation de recettes/dépenses : la valorisation du bénévolat ou de mises à disposition gratuites de biens ou de services est possible.
Exemple de mise à disposition gratuite d'une salle par un partenaire : un champ « valorisation de la mise à disposition d'une salle » peut être précisé dans les champs libres en recettes et en dépenses (« achats/locations ») pour le même montant. Ces valorisations n'ont pas d'impact sur le résultat.

Annexe 1 – Fiche réflexe : qu'est-ce qu'un projet au sens du STAFE ?

Pour être éligibles au dispositif STAFE, les associations doivent présenter des **projets**, c'est-à-dire des actions/initiatives spécifiques réalisées pour proposer des activités nouvelles, avec un objectif précis, à des bénéficiaires définis/identifiés. L'activité est par nature limitée dans le temps, et implique des actions à entreprendre avec des ressources données.

Ainsi, **un projet doit être caractérisé par :**

1/ un objectif précis, une unicité d'action : l'activité proposée doit être nouvelle et ne pas correspondre à une activité récurrente de l'association. C'est notamment le cas des événements annuels récurrents des associations (14 juillet, fêtes de fin d'année, soirée d'accueil), des éditions successives de festivals/forums, etc. Une exception peut être faite à ce principe, de manière dérogatoire, lorsque la nature de l'activité de l'association le justifie (pièce de théâtre proposée par une association de théâtre, par exemple).

Les cocktails et les réceptions, dès lors qu'ils font partie d'un projet plus large, peuvent faire l'objet d'un financement STAFE. En revanche, les projets à caractère exclusivement festifs ne peuvent être subventionnés qu'à titre exceptionnel. L'événement devra alors avoir un impact réel sur la communauté française locale (zone éloignée des capitales où la communauté française est clairsemée, absence d'autres événements à destination de la communauté française, etc.) et bénéficier majoritairement à des ressortissants français. Dans tous les cas, il est attendu que la part des frais de location de locaux dans les dépenses du projet soit raisonnable et limitée (pour rappel : limitation à 10% du montant de la subvention pour les frais de bouche).

Lorsque les projets font appel à des intervenants extérieurs, les associations privilégieront les ressources locales. Le STAFE n'a en effet pas vocation à financer la venue de personnalités françaises depuis l'étranger vers le pays de réalisation du projet.

Les associations sont invitées à préciser l'objectif poursuivi par le projet (le cas échéant, un objectif principal et des objectifs secondaires) et ses enjeux. Ainsi, la demande de subvention doit porter sur un projet précis et ne pas couvrir un champ d'activité trop large avec des objectifs multiples et des bénéficiaires divers en fonction de plusieurs volets de la demande (par exemple, un projet couvrant de la rénovation et de la programmation d'événements). Une programmation annuelle ne constitue pas un projet : l'association doit choisir le ou les événements qui feront l'objet d'une demande de subvention STAFE.

2/ un public identifié : le public cible du dispositif STAFE est la communauté française établie localement. Naturellement, les projets peuvent compter un public plus large, francophone ou non, mais les projets doivent impérativement bénéficier majoritairement à des usagers français,.

Le projet doit en outre bénéficier directement au public cible. Ainsi, dans le cadre des thématiques faisant l'objet d'une attention particulière, des actions de formation pour des autoentrepreneurs ou des actions de sensibilisation à l'égalité femme-homme ou au réchauffement climatique sont éligibles ; en revanche, le dispositif ne vise pas par exemple à soutenir des entreprises ou une communauté d'affaires (comme la promotion de la gastronomie française ou d'un savoir-faire français) ou des projets de recherche en matière de développement durable, qui seraient susceptibles de relever d'autres financements en matière de coopération.

Les associations sont invitées à privilégier des projets à destination d'un public modeste, en particulier aux allocataires des aides sociales des postes et aux familles boursières, par exemple par un accès gratuit à un projet culturel ou éducatif. Cette démarche est encouragée dans un esprit

de soutien et d'inclusion sociale ; en revanche, elle ne saurait s'étendre à l'ensemble d'un public : ainsi, proposer la gratuité ou une prise en charge partielle ne constitue pas en soi un projet éligible au STAFE (par exemple, la prise en charge partielle de voyages annuels, de guides faisant déjà partie des activités courantes de l'association, de l'achat de magazines, des droits d'adhésion à l'association, d'événements récurrents).

3/ un calendrier défini : tout projet doit avoir un début et une fin explicite, selon un calendrier fixé. La durée du projet peut être relativement courte (quelques jours) ou plus longue, dans le cadre de projets structurants pour la communauté française. Dans ce dernier cas, il est possible de présenter un projet dont la réalisation peut s'échelonner sur deux ou trois ans, situation qui sera étudiée au cas par cas ; une demande de subvention sera toutefois à effectuer chaque année. Un projet peut également trouver à se poursuivre l'année suivant l'obtention de la subvention.

4/ des ressources dédiées : un projet implique une organisation pratique et un montage financier qui lui sont propres. Il est attendu que le budget du projet soit constitué, dans sa très grande majorité, de dépenses liées à la réalisation du projet.

En conséquence et de façon générale, sont exclues les demandes de subvention destinées à financer des dépenses de fonctionnement courant d'une association. En particulier, les subventions STAFE n'ont pas vocation à financer les salaires du personnel permanent (à titre indicatif, le montant des salaires et charges salariales du personnel permanent ne devra pas excéder 15% des dépenses du projet), les dépenses de location ou d'assurance qui sont déjà à la charge de l'association, que le projet soit réalisé ou non. Les associations doivent ainsi veiller à bien marquer la distinction entre les frais inhérents au projet et les frais de gestion habituels.

Les subventions STAFE n'ont pas vocation à financer des investissements lourds (acquisitions immobilières, grands travaux, rénovations, mise aux normes, aménagements intérieurs ou extérieurs, achat de gros équipements...). Les dossiers présentant de l'achat de matériel ou de petit équipement doivent s'inscrire dans la proposition de nouvelles activités ou de relance d'activités pour constituer un projet. À défaut, les achats seront assimilés à des dépenses de fonctionnement courant et non à un projet.

Cas particuliers :

- Les associations FLAM :

Les associations FLAM autorisées à utiliser la marque FLAM et portant des projets éligibles à une subvention de projet FLAM (dispositif géré par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger) sont encouragées à déposer leur demande de subvention auprès de l'AEFE dans le cadre du dispositif FLAM dédié.

Ces associations ne pourront se voir accorder une subvention STAFE qu'à titre exceptionnel (par exemple, les projets qui bénéficient à des publics plus larges que les seuls élèves FLAM).

Les associations qui ont des activités de type FLAM mais qui ne sont pas détentrices du droit d'usage de la marque FLAM peuvent déposer des dossiers de demande de subvention STAFE.

- Les projets soutenant les entrepreneurs ou autoentrepreneurs français :

Les projets éligibles au STAFE sont ceux bénéficiant directement aux entrepreneurs ou autoentrepreneurs. En revanche, les projets bénéficiant à des entreprises ou à la communauté d'affaires française ne relèvent pas du STAFE.

Ainsi, sont considérés non éligibles à une subvention les projets visant au recensement des EFE (entreprises françaises à l'étranger) et les projets qui bénéficient à des entreprises plutôt qu'à des personnes ; sont considérés éligibles les projets d'insertion socio-économique proposant des formations, du mentoring/coaching, une aide à la recherche d'emploi des personnes, ainsi que les projets ouverts à la communauté française au sens large (et non seulement aux membres des CCI ou aux entreprises), de nature culturelle, éducative ou caritative, dès lors que ces activités ne relèvent pas déjà des activités courantes de l'association.

Annexe 2 – Le respect des principes de la République

L'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et créant un article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (...) ».

[Article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

[Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat](#)

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.